



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Règlementation de la circulation sur les voies communales en et hors agglomération ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération
-travaux de génie civil dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique ORANGE-

Le Maire de Siltzheim,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code Rural et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.554-32 ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002 ;
VU la demande formulée en date du 12 janvier 2026 par la société CIRCET d'Etupes (25), mandataire de la société ORANGE UCI Est de Nancy (54) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux de déploiement du réseau de fibre optique de la société ORANGE (pose/remplacement de poteaux télécom), qui sont susceptibles de perturber la circulation piétonne et automobile ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération :

- la circulation automobile (véhicules légers et poids lourds) pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- le stationnement et la circulation piétonne pourront être interdits sur l'emprise de la zone des travaux (hors véhicules et personnels affectés au chantier),
- au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulant pourra être limitée à 30 km/heure,
- le dépassement pourra être interdit.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas la société CIRCET d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des gestionnaires de réseaux compétents **et d'obtenir les permissions de voirie adéquates.**

Article 3 : Toute signalisation réglementaire devra être mise en place et maintenue par la société CIRCET. Celle-ci devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire : routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Article 4 : L'accès des riverains à leurs propriétés devra être garanti par le conducteur des travaux pour toute la durée du chantier.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du droit des tiers.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

-Société CIRCET,
-Centre Routier Alsace de Bouxwiller et Sarre-Union,
-Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen.

Fait à Siltzheim le 13 janvier 2026



Le Maire

Sébastien CHAMITT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.